

BVGer E-1870/2023 vom 28. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1870_2023

FR: TAF E-1870/2023 du 28 avril 2023

IT: TAF E-1870/2023 del 28 aprile 2023

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), le SEM constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 20 mars 2023 en tant qu'elle porte sur le rejet de la requête de l'intéressé tendant à la rectification de ses données figurant sur SYMIC (cf. chiffres 7 et 8 du dispositif) et contre laquelle ce dernier a recouru, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'objet du présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. En l'espèce, le recours en la présente cause a été introduit alors que la procédure de recours en matière d'asile était encore pendante, de sorte que la compétence de la Cour V pour connaître de la présente affaire est donnée.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans les délais (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours du 30 mars 2023 est recevable.

E. 1.5

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'une pleine cognition ; il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure (art. 49 PA), y compris l'excès ou

l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation des faits (let. b) et, sauf si une autorité cantonale a déjà statué, l'opportunité de la décision attaquée (let. c), tous griefs que le recourant peut soulever à l'appui de son recours.

E. 2.1

Il convient d'examiner en premier lieu les griefs formels soulevés par le recourant, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.). L'intéressé invoque en effet une violation de son droit d'être entendu, reprochant au SEM de ne l'avoir pas confronté aux résultats de l'examen de ses documents d'identité avant de le soumettre à une expertise médico-légale, ni ensuite aux conclusions de cette expertise. Il signale que le SEM a refusé de transmettre à sa représentation juridique les éléments l'ayant conduit à ne pas conférer de valeur probante aux documents produits en version originale. Il estime que celui-ci a violé les art. 3 et 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) et lui reproche de l'avoir soumis à une évaluation de son âge, alors que l'utilisation de méthodes médicales pour déterminer l'âge d'une personne constitue une ingérence dans le droit à la vie privée. Il relève qu'il peut être attendu d'un Etat qu'il s'adresse aux autorités consulaires du pays d'origine du requérant en cas de doute sur la validité des documents présentés et précise que le fardeau de la preuve doit être partagé. Le recourant reproche au SEM d'avoir violé le principe de présomption de minorité lors de l'évaluation de son âge, celui-ci l'ayant soumis à une expertise médico-légale avant de l'entendre sur cette question ainsi qu'avant d'examiner les documents produits en date du 10 novembre 2022 déjà. Enfin, il invoque une violation de l'obligation de motiver. Selon lui, le SEM n'aurait pas motivé sa décision quant au rejet de la demande de modification des données SYMIC. Il signale en outre que si celui-ci n'a pas été en mesure d'établir l'authenticité des documents produits, il ne les a pas considérés comme étant des faux.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. et consacré en procédure administrative aux art. 29 ss PA, comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). La jurisprudence a de même déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige.

E. 2.3

Ainsi que le Tribunal l'a retenu dans l'arrêt E-1695/2023 du 13 avril 2023 (cf. consid. 2.4), le grief fait au SEM d'avoir mandaté la réalisation d'une expertise médico-légale avant l'examen approfondi, le 8 février 2023, des moyens de preuve remis par le recourant en date du 10 novembre 2022 et également avant l'audition de celui-ci relative à son âge, entreprise le 13 février 2023, doit être écarté. En effet, lorsqu'il a mandaté cette expertise en date du 3 février 2023, le SEM avait déjà entendu le recourant sur son parcours migratoire dans le cadre d'un entretien Dublin. Or, lors de cet entretien du 21 octobre 2022, l'intéressé n'avait pas contesté la date de naissance du (...) 2003 qu'il avait lui-même fournie aux autorités suisses d'asile et qui figurait dans son dossier (cf. let. A. et B.), y compris sur de nombreux documents signés par ses soins (cf. idem), dont la fiche d'entretien du 21 octobre 2022 (cf. let. C.). Ainsi que relevé dans l'arrêt sur recours précité (cf. consid. 2.4), aucun élément au dossier ne permet de corroborer les allégations du recourant, selon lesquelles il se serait adressé au SEM pour modifier sa date de naissance avant le 10 novembre 2022. Pour rappel (cf. idem), il ressort au contraire du dossier que l'intéressé a encore signé, le 3 novembre 2022, des documents sur lesquels figurait la date de naissance du (...) 2003, ceci sans y apporter de correction (cf. let. E.), et que ce n'est que par courrier du 10 novembre 2022, soit plus d'un mois après le dépôt de sa demande d'asile, qu'il a allégué, par l'intermédiaire de sa représentation juridique, que son année de naissance était en réalité l'année 2005 et qu'il a produit une carte d'identité ainsi qu'un extrait d'acte de naissance faisant état de cette date (cf. let. F.). Le recourant ne peut pas non plus valablement reprocher au SEM de ne pas l'avoir confronté aux conclusions de l'expertise médico-légale du 23 février 2023. Ainsi que le Tribunal l'a relevé dans son arrêt du 13 avril 2023, lesdits résultats lui ont été communiqués par courrier du 1er mars 2023 et il a été invité à s'exprimer sur ceux-ci (cf. consid. 2.4). Quant aux conclusions du SEM en lien avec l'examen des moyens de preuve produits en date du 10 novembre 2022, s'ils n'ont pas été communiqués à suffisance dans cet écrit du 1er mars 2023, ils ont été exposés de manière détaillée dans la décision du 20 mars 2023 (cf. p. 8 de la décision attaquée). L'intéressé disposait ainsi de toutes les informations nécessaires pour se déterminer à ce sujet dans son recours. Dans ces circonstances, il ne peut à ce stade se prévaloir valablement d'une violation de son droit d'être entendu. Pour les mêmes motifs, le fait que l'intéressé n'ait pas été invité à se déterminer sur le résultat de cet examen du 8 février 2023 lors de l'audition « RMNA » qui s'est tenue en date du 13 février suivant ne lui a pas porté préjudice. A noter que lors de cette audition, menée dans le respect des règles de procédure spécifiques applicables aux requérants d'asile mineurs non accompagnés, le recourant a eu la possibilité de s'exprimer en détails sur son parcours de vie, sa scolarité, ses relations familiales ainsi que sur la manière dont il avait obtenu les documents versés en cause. Enfin, l'intéressé ne peut pas non plus reprocher au SEM de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. Celui-ci y a exposé les motifs l'ayant conduit à écarter la force probante des moyens de preuve produits ainsi que la vraisemblance des déclarations du recourant relatives à son âge et en particulier à sa date de naissance (cf. décision du 20 mars 2023, p. 7 à 12). Rien ne permet de considérer que l'intéressé n'ait pas pu saisir la portée des considérants de ladite décision quant au rejet de sa demande de modification des données SYMIC. Il appert au contraire qu'il a été en mesure de déposer un mémoire de recours circonstancié de plus de 25 pages et qu'il a pu s'y déterminer sur les indices de falsification retenus par le SEM (cf. notamment p. 19 et s. du recours du 30 mars 2023).

E. 2.4

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des griefs formels soulevés dans le recours doivent être écartés.

E. 3.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 3.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 ainsi que réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits, le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne pouvant pas être tranché de façon abstraite, mais devant l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt A-3153/2017 précité consid. 3.2 et réf. cit.).

E. 3.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 3.4

Si l'exactitude de la modification requise paraît en outre plus plausible, l'autorité ordonnera, pour des raisons pratiques, que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée en ce sens et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.4 s. et réf. cit. ; arrêts A-3153/2017 précité consid. 3.3 et réf. cit. ; E-1760/2018 du 17 mai 2018 consid. 3.4 ; E-1454/2018 du 9 mai 2018 consid. 4.4).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant a produit une carte d'identité ainsi qu'un extrait d'acte de naissance en original. Il a également fourni une photographie de la première page de son passeport. Le SEM a retenu que l'intéressé n'avait pas été en mesure de prouver sa date de

naissance alléguée du (...) 2003 par la production d'un document original juridiquement valable. Il a constaté des indices de falsification tant sur la carte d'identité que sur l'extrait d'acte de naissance et indiqué ne pas avoir pu établir l'authenticité de ces pièces. Prenant ensuite en considération les résultats de l'expertise médico-légale du 23 février 2023, le SEM a admis qu'il n'était pas totalement exclu que le recourant fût âgé de 17 ans et quatre mois comme allégué. Cela étant, il a précisé que les résultats de cette expertise devaient s'apprécier en tenant compte des déclarations de l'intéressé, qu'il a toutefois estimées invraisemblables.

E. 4.2

Dans son recours, l'intéressé fait valoir une violation des art. 5 al. 1 LPD, 8 CEDH ainsi que 8 CDE. Il soutient que le SEM n'a pas procédé à une appréciation globale de tous les éléments et a accordé une valeur trop importante à des éléments allant en défaveur de la minorité alléguée. Il conteste les indices de falsification retenus par le SEM quant à sa carte d'identité, affirmant ne pas avoir gratté le nom de famille y figurant. Selon lui, l'observation du SEM paraît invraisemblable et ne reposerait sur aucun élément objectif, dans la mesure où les résultats de l'expertise ne lui auraient jamais été communiqués. Il signale que le nom de famille a été dactylographié et précise que les pertes de papier pourraient s'expliquer par le fait que ce document a été réalisé « à partir de vieilles machines ». Le recourant estime que cette pièce d'identité est conforme aux informations disponibles sur son pays, étant de couleur bleue et de format A6 et ayant été délivrée par la mairie de I..... S'agissant de l'extrait d'acte de naissance produit, il est d'avis que le SEM n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles ce document ne serait pas probant et relève que l'appréciation faite par celui-ci est contraire aux dispositions du Comité des droits de l'enfant. Selon lui, le SEM n'aurait pas remis en cause l'authenticité de ce document et l'aurait écarté de façon arbitraire. L'intéressé conteste également toute falsification quant à son passeport et soutient l'avoir transmis en l'état. Il estime que le SEM aurait dû l'examiner afin d'écartier tout doute ou suspicion et qu'il aurait dû à tout le moins considérer les pièces produites comme des indices et les analyser de manière globale avec ses déclarations ainsi qu'avec les résultats de l'expertise médico-légale. Le recourant reproche ensuite au SEM de s'être focalisé sur les documents d'identité produits, sans vraiment tenir compte de ses déclarations, celui-ci ayant considéré celles-ci invraisemblables, sans remettre en cause ses propos relatifs à sa scolarité, son lieu de séjour et sa famille. Il estime que le SEM a fondé sa décision sur des éléments secondaires, peu déterminants, notamment concernant la date et les circonstances dans lesquelles ses documents d'identité avaient été établis, par un membre de sa famille, alors que lui-même se trouvait dans un contexte de fuite de son pays d'origine. Selon lui, ce serait uniquement sur la base des documents d'identité que ses déclarations auraient été qualifiées d'invraisemblables. Il estime que ses déclarations sont claires, cohérentes et constantes ainsi qu'en adéquation avec son âge allégué et sa minorité. Enfin, le recourant signale que l'expertise médico-légale a conclu que son âge moyen était de 17,38 ans et que sa minorité ne pouvait être écartée. Il estime que la date de naissance alléguée est la plus probable, compte tenu des indications non contradictoires fournies tout au long de la procédure.

E. 4.3

Ainsi que le Tribunal l'a constaté dans son arrêt E-1695/2023 du 13 avril 2023, le recourant n'a produit aucune pièce d'identité valable au sens de l'art. 1a let. c OA 1, soit « tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du

détenteur » (cf. ATAF 2007/7 consid. 4 à 6), qui attesterait en particulier sa date de naissance (art. 1a let. a OA 1). L'examen auquel les spécialistes du SEM ont procédé a en effet révélé plusieurs indices de falsification sur la carte d'identité fournie par le recourant. Or, ni le dossier ni le recours du 30 mars 2023 ne contiennent d'éléments permettant de remettre en cause l'appréciation de l'autorité intimée. L'affirmation du recourant selon laquelle il n'aurait lui-même jamais gratté son nom sur sa carte d'identité n'est pas suffisante. Quant à son explication selon laquelle de tels documents seraient réalisés à l'aide de vieilles machines, elle ne permet pas d'expliquer les nombreux indices de falsification relevés par le SEM, à savoir les marques de grattage, les pertes de papier, l'emplacement des trous faits par des agrafes différents de ceux présents sur la photographie de l'intéressé, la faute d'orthographe contenue dans le texte du tampon ainsi que l'empreinte digitale qui ne correspond pas à l'une de celles du recourant (cf. décision du 20 mars 2023, p. 8). Le fait que le format et la couleur du document produit correspondent à des documents officiels burundais et qu'il y soit indiqué que cette carte d'identité a été délivrée par la mairie de I._____, à savoir la commune de dernier domicile du recourant au Burundi, ne permettent pas d'amener à une conclusion différente. Quant à l'extrait d'acte de naissance, outre le fait qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité au sens de de l'art. 1a let. c OA 1, il appert que son authenticité n'a pas non plus pu être établie et que des indices de manipulation ont également été constatés par les spécialistes du SEM (cf. décision du 20 mars 2023, p. 8). Dans ces conditions, même si le SEM n'a pas expressément retenu que les documents produits étaient des faux et ne les a pas confisqués, il ne pouvait pas les prendre en compte en tant qu'indices en faveur de la date de naissance alléguée par le recourant et était fondé à les écarter. A cela s'ajoute qu'ainsi que le Tribunal l'a constaté dans son arrêt E-1695/2023 du 13 avril 2023, la photographie de la première page du passeport du recourant produite en annexe à la prise de position du 8 mars 2023 n'emporte qu'une valeur probante réduite et n'exclut pas d'éventuelles manipulations (cf. consid. 4.5). A ce propos, le Tribunal a du reste relevé deux indices de manipulation, qui ont conforté ses doutes quant à l'authenticité de ce document (cf. idem). Dans ces conditions, s'agissant de la demande formulée dans le courrier du 27 avril 2023 relative à la possible obtention d'un nouveau passeport (cf. let. V.), il y a d'abord lieu de relever que la procédure en matière d'asile portant sur une décision de non-entrée en matière Dublin et de transfert vers la Croatie s'est close par l'arrêt précité. En outre, même à retenir qu'il s'agisse en l'état d'une offre de preuve, rien n'impose d'y donner suite, en l'absence de toute explication en lien avec les indices apparents de manipulation relevés dans ladite procédure.

E. 4.4

Ainsi, en l'absence de document officiel au sens de l'art. 1a let. b ou c OA 1, il convient uniquement d'examiner si l'intéressé est parvenu à établir le haut degré de vraisemblance de sa date de naissance alléguée du (...) 2005. Dans son arrêt du 13 avril 2023 portant sur la non-entrée en matière de la demande d'asile, le prononcé du renvoi et l'exécution de cette mesure, le Tribunal s'est déjà prononcé sur la question de la vraisemblance de la minorité alléguée par le recourant. Ayant d'emblée constaté qu'en se prévalant de documents apparemment falsifiés, l'intéressé tendait à ruiner la crédibilité de ses déclarations en lien avec sa date de naissance, il a considéré, à la suite d'une appréciation globale de l'ensemble des éléments au dossier, y compris des résultats de l'expertise médico-légale du 23 février 2023, que les éléments plaidant en défaveur de la date de naissance du (...) 2005 l'emportaient et que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable sa minorité alléguée (cf. consid. 4.6 à 4.8). Le Tribunal a en particulier relevé que jusqu'à la date du 10 novembre

2022, aucun élément au dossier ne permettait de retenir que l'intéressé n'était pas d'accord avec la date de naissance inscrite dans son dossier, qu'il avait lui-même fournie aux autorités suisses et dont disposaient également les autorités croates (cf. consid. 4.7). Il a retenu que les explications avancées par l'intéressée quant aux raisons qui l'auraient conduit à communiquer la date de naissance du (...) 2003 plutôt que celle ensuite alléguée du (...) 2005 n'étaient pas convaincantes, celles-ci n'étant en particulier pas cohérentes. Relevant que l'audition du 13 février 2023 avait été entreprise dans des conditions adaptées aux mineurs non accompagnés, il a en outre considéré que les propos tenus au cours de celle-ci en lien avec l'obtention de la carte d'identité ainsi que l'extrait d'acte de naissance produits n'étaient pas convaincants (cf. idem). Il en allait de même des explications avancées dans la prise de position du 8 mars 2023 (cf. idem). L'intéressé n'apportant dans son recours aucun argument complémentaire quant à l'examen de la vraisemblance de ses déclarations en lien avec sa date de naissance, il peut être renvoyé en tous points à l'examen effectué dans cet arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler ici les considérants. Il est du reste souligné que le degré de vraisemblance est plus élevé dans la présente procédure, le recourant devant rendre hautement vraisemblable l'exactitude de la modification requise. Dans ce contexte, la date de naissance du (...) 2005 dont se prévaut l'intéressé dans la présente procédure n'est manifestement pas vraisemblable, dès lors qu'elle présuppose que celui-ci était mineur à la date du prononcé de la décision litigieuse (à savoir âgé de seulement dix-sept ans et [...] mois), ce qui n'était pas le cas.

E. 4.5

Force est ainsi de retenir que le recourant n'est pas parvenu à établir la haute vraisemblance de la modification requise. En conséquence, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, le SEM ayant retenu à raison, comme date de naissance principale du recourant, le (...) 2003, laquelle correspond à celle fournie par l'intéressé tant aux autorités croates qu'aux autorités suisses, du moins initialement.

E. 4.6

Puisque l'exactitude de cette donnée personnelle ne peut toutefois être, en rigueur de terme, prouvée, étant rappelé qu'elle demeure fictive, il convient de faire mention de son caractère litigieux (art. 25 al. 2 LPD). Dans la mesure où une telle mention figure déjà dans SYMIC, la conclusion subsidiaire formulée dans l'acte de recours est sans objet.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours du 30 mars 2023 est rejeté.

E. 6.1

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

La requête de mesures provisionnelles urgentes tendant à ce que le recourant soit « considéré comme étant mineur, jusqu'à droit connu sur le présent recours » ainsi que celle découlant de cette première requête et tendant au transfert du recourant dans un foyer pour requérants d'asile mineurs non accompagnés dans le canton de T._____, étaient irrecevables dans le cadre de la procédure engagée en matière SYMIC, étant rappelé que dans l'arrêt E-1695/2023 du 13 avril 2023, expédié le 18 avril suivant, il a été confirmé que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable sa minorité et devait de ce fait être considéré

comme majeur. La requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif, telle que formulée dans le recours, était également d'emblée irrecevable.

E. 7

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cela étant, il est exceptionnellement renoncé à en percevoir (art. 6 let. b FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.